



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **24 MAI 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2022-162-URG
portant mesures conservatoires immédiates
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
à l'encontre de la société LOMA Environnement pour son site de Bouc Bel Air**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1 et suivants, L.541-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2022 suite à la visite d'inspection du 28 janvier 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;

Considérant que, le jour de la visite, le volume de déchets non dangereux en mélange a été estimé à 3 500 m³ ; ce niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé prévoient :

- (article 13) que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées et que les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché ;
- (article 13) que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas excéder trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation ;

- (article 5) que les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ou que les limites des aires d'entreposage, dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont suffisamment éloignées des constructions ou zones d'habitation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- (article 9) que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ce qui impose notamment l'existence ou la mise en place de moyens d'alerte des services de secours, d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
 - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- (article 11) que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Considérant que, selon les dispositions de ce même article, l'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

Considérant qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 28 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les aires de réception, de transit, regroupement et de tri ne sont pas distinctes et clairement repérées ;
- la hauteur des déchets entreposés excède trois mètres ;
- l'installation est contiguë à des bâtiments à usage d'habitation ;
- L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ni de moyens de détection et de prévention du risque incendie ;
- l'installation n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les distances d'éloignement de 100 mètres ne sont pas respectées vis à vis de la réglementation applicable ;
- la conformité des parois du bâtiment abritant également des déchets n'est pas respectée ;
- la clôture n'est pas intègre sur certaines parties ;
- aucun affichage spécifique n'est présent ;
- certaines zones extérieures où sont situés les déchets sont accolées à la clôture.

Considérant le risque incendie majeur de cette installation du fait de la nature et des volumes de déchets non inertes présents sur le site et des non-conformités à la réglementation applicable ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est par conséquent susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LOMA environnement a été mise en demeure (n°2021-416 MED du 19 janvier 2022) de cesser son activité au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : «*L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.* » ;

Considérant que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* »

Considérant que, compte-tenu des risques générés par cette installation et de la nécessité de limiter sans délai ces risques et en particulier le risque incendie, en période actuelle de sécheresse, des mesures conservatoires doivent être prises immédiatement ;

Considérant que l'activité irrégulière observée est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et que des mesures conservatoires doivent être imposées à l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 – Mesures conservatoires

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société LOMA Environnement dont le siège social est situé 24 rue de la République – 13500 Martigues et qui exploite notamment une installation de regroupement de déchets non dangereux sise RD 6 – Entrepôt Poujols, sur la commune de Bouc-Bel-Air (13320) est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes pour ses installations :

- dès la notification du présent arrêté préfectoral, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ;
- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce jusqu'à la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets,
- dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté :
 - affichage à l'entrée du site des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, mise en place de moyens de détermination du volume de déchets entreposés (type bornes, piges...), mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;
 - la limitation de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, déploiement de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles et inflammables en attente de leur évacuation est maîtrisé.

L'exploitant engage en outre, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, l'évacuation des déchets présents sur site.

L'exploitant doit achever l'ensemble des opérations d'évacuation dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il informe le service des installations classées sous un délai de cinq jours, de la filière de destination retenue et des modalités et du planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet ;

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet) ;
- quantité de déchets sortants ;
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée ;
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée ;
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet ;
- immatriculation des camions

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets ;

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Bouc-Bel-Air,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE